

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44432

NOTRE DOSSIER :	<u>44653</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>86-05-70000891-01</u>
DATE :	<u>Le 20 novembre 2000</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur qui lui a refusé l'aide juridique parce qu'il a refusé ou fait défaut de verser la contribution exigible, ce qui va à l'encontre de la Loi, notamment de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et de l'article 26 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 28 février 2000 pour se défendre contre une procédure en outrage tribunal. L'aide lui aurait été accordée moyennant le paiement d'une contribution maximale de 300 \$. Toutefois, le demandeur a refusé de payer ladite contribution puisqu'il prétend avoir déjà payé celle-ci dans le cadre d'un autre dossier relié.

L'avis de refus d'aide juridique a donc été prononcé le 18 avril 2000, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 novembre 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a déjà reçu le bénéfice de l'aide juridique une première fois le 23 octobre 1998 dans un dossier relatif à une demande d'augmentation de pension alimentaire. Dès ce moment, il avait dû verser une contribution maximale de 300 \$. Par la suite, le 1er novembre 1999, il a reçu une autre attestation d'admissibilité régulière dans le même dossier de la Cour supérieure pour se défendre contre une requête en garde partagée. Cette fois, le demandeur n'a pas eu à verser une nouvelle contribution puisque le bureau d'aide juridique a considéré qu'il s'agissait de « la même affaire ». Enfin, toujours dans le même dossier de la Cour supérieure, les choses ont dégénéré au point que le demandeur doive se défendre contre un outrage au tribunal.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que la cause d'outrage au tribunal est directement reliée aux causes de garde d'enfant et de fixation de pension alimentaire pour lesquelles il a déjà obtenu l'aide juridique et payé la contribution.

CONSIDÉRANT l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique qui établit que «L'aide juridique est accordée, sur demande, à une personne financièrement admissible suivant les dispositions de la sous-section I de la présente section pour les services juridiques prévus à la sous-section II de la présente section, au deuxième alinéa de l'article 32.1 ainsi qu'aux règlements et dans la mesure qui y est prévue» ;

CONSIDÉRANT l'article 26 du Règlement sur l'aide juridique qui établit que «Le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre d'aide juridique la somme de 50 \$ à titre de frais administratifs» ;

CONSIDÉRANT le troisième paragraphe de l'art. 66 de la Loi sur l'aide juridique qui stipule que, « lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, la délivrance ultérieure, dans la même affaire, d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire n'entraîne pas pour ce bénéficiaire l'obligation de verser de nouveau une contribution »;

CONSIDÉRANT que la requête pour outrage au tribunal constitue une des étapes de la saga que se livrent le demandeur et son ex-conjointe dans un seul et même dossier la Cour supérieure;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit, de ce fait, de « la même affaire » que celle pour laquelle le demandeur a déjà payé la contribution;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE PAYETTE

Me JOSÉE FERRARI